

mettre en présence les deux systèmes à l'aide desquels on se propose de combattre le récidivisme et de démontrer la supériorité du système préventif.

— Le Congrès international de la protection de l'enfance se réunira le *vendredi 15 juin* au Palais du Trocadéro. Les séances se tiendront tous les jours, jusqu'au samedi 23 juin, le dimanche 17 excepté, à deux heures de l'après-midi. Nous avons dit, dans une communication précédente, que les questions à examiner seraient réparties entre cinq sections : 1^o petite enfance ; 2^o enfance abandonnée ; 3^o apprentis ; 4^o réfractaires de l'école ; 5^o jeunes détenus. Voici quels sont les prérapporteurs, désignés par le Comité d'organisation et dont la mission sera de résumer, dans chaque section, les documents et les renseignements transmis par les différents gouvernements qui ont répondu à l'appel de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable : 1^{re} section : MM. Saint-Marc Girardin, délégué de la Société protectrice de l'enfance, et Marbeau, président de la Société des crèches ; 2^{me} section : M. Th. Roussel, sénateur, membre de l'Académie de médecine ; 3^{me} section : M. Nusse, docteur en droit, délégué de la Société de protection des apprentis ; 4^{me} section : M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire, délégué du ministère de l'instruction publique ; 5^{me} section : M. F. Voisin, conseiller à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des Prisons.

— Dans sa séance du 1^{er} mai, l'Académie de médecine s'est occupée de la législation relative aux aliénés dits criminels. Tout le monde paraît être d'accord, dit M. le docteur Billod, correspondant national de l'Académie, sur la nécessité de maintenir séquestrés certains aliénés dits criminels après leur guérison lorsqu'ils présentent des chances à peu près certaines de rechute. La question seulement est de savoir où doit s'effectuer cette séquestration. Est-ce dans la prison ? Non, évidemment, puisque l'ordonnance de non-lieu ou la décision d'acquiescement les ont exonérés de toute peine. Est-ce dans l'établissement d'aliénés ? Oui, s'ils étaient encore aliénés ; non, puisqu'ils ne le sont plus, c'est-à-dire puisqu'ils sont guéris. Si ce n'est ni dans l'un ni dans l'autre, où donc alors ? La place de ces individus ne saurait évidemment être ailleurs que dans l'établissement d'aliénés, mais encore faut-il, pour qu'on puisse les y

REVUE PÉNITENTIAIRE

Informations diverses.

— La Chambre des députés a adopté, en première lecture, le projet de loi sur les récidivistes. Quelques modifications y ont été apportées. La plus importante, au point de vue pratique, est celle qui confie au ministre de la marine l'exécution de la loi, précédemment attribuée au ministre de l'intérieur. Il est douteux que le département de la marine mette un grand zèle à faire exécuter une loi qu'il juge impraticable.

— Le Sénat a également adopté, en première lecture, le projet de loi sur la protection de l'enfance. Il faut espérer qu'en seconde lecture, il effacera de cette loi, excellente dans son principe, certaines dispositions accessoires qui sont inutiles pour réaliser le bien que ses auteurs en attendent, et qui ont été justement signalées, soit comme une atteinte à l'autorité paternelle telle qu'elle est réglée par le Code civil, soit même comme une menace contre la charité privée : il faut craindre qu'une loi, appelée à réaliser un grand progrès, ne devienne un instrument d'oppression autoritaire, et n'ait d'autre résultat que d'entraver les efforts généreux de l'initiative individuelle. Nous faisons des vœux sincères pour que le Sénat revienne au texte primitivement élaboré par l'honorable M. Théophile Roussel et ses collègues, cosignataires de sa proposition.

— La Commission chargée d'examiner la proposition de loi sur les moyens préventifs de la récidive, présentée au Sénat par M. Béranger (1), a choisi, pour président, M. Schœlcher et désigné, pour rapporteur, l'auteur même de cette proposition.

Cette loi, venant en discussion devant la haute assemblée avant celle relative à la répression de la récidive, permettra de

(1) Voir *Bulletin*, t. VII, p. 33.

retenir, que la loi le permette, et elle ne le permettra que le jour où l'on y aura introduit une disposition autorisant, sous le rapport de la nécessité de la séquestration, l'assimilation d'aliénés qui ne le sont plus, mais qui semblent prédestinés à le redevenir, à des aliénés qui le sont encore.

Or, la proposition de loi, qui va entrer prochainement en discussion devant le Sénat, sur la réforme de la loi de 1838, ne renferme, pas plus que cette dernière, de disposition spéciale à ce sujet. Elle tend plutôt à décharger le médecin de la responsabilité que la législation actuelle fait peser sur lui à propos de la sortie des aliénés dangereux ; mais il semble qu'elle ne le fait qu'en déplaçant cette même responsabilité, puisqu'elle aboutit à créer une situation dans laquelle, à l'égard des aliénés criminels guéris mais suspects de rechute, que l'intérêt de la sûreté publique oblige à retenir dans l'établissement, la loi, au lieu d'être violée par le médecin avec la sanction de l'autorité administrative, le serait par l'autorité judiciaire représentée par la chambre du conseil d'un tribunal, c'est-à-dire par des personnes ayant pour mission spéciale l'exécution des lois. M. Billod indique quelques-unes des modifications qui pourraient être proposées à cette disposition légale, et il souhaite que la loi en préparation puisse être révisée dans cette partie.

A la demande de plusieurs membres de l'Académie, il est décidé que, dans l'une des plus prochaines séances, la discussion sera ouverte au sujet de la révision de la législation des aliénés.
(*Journal officiel du 7 mai 1883.*)

— On a fait dernièrement dans la prison de Baltimore (États-Unis) la première application d'une loi votée l'an dernier par la législature de l'État de Maryland, et qui condamne à sept coups de fouet tout mari qui bat sa femme. Le coupable était un nègre, nommé Charles Foote. Il a supporté le châtiment sans dire un mot ; l'opération terminée, le médecin a déclaré, après examen, qu'elle avait été faite sérieusement.

— M. Stevens a préparé, avant de quitter Athènes où le gouvernement hellénique l'avait appelé pour jeter les premières bases de la réforme pénitentiaire qu'il veut accomplir, un projet de loi sur le régime pénitentiaire, un avant-projet pour la construction d'un pénitencier cellulaire pour 300 condamnés, un

projet pour l'organisation d'un corps de correction militaire., enfin une série de rapports sur les principales prisons du royaume qu'il a inspectées. Le roi de Grèce, qui connaît à fond la question pénitentiaire, s'en occupe personnellement. La reine elle-même s'y intéresse vivement et, suivant l'exemple de ses souverains, la haute société hellénique s'associe aux projets de réforme. Nous avons déjà dit, dans ce recueil, quel puissant concours la Société des prisons d'Athènes avait trouvé dans l'initiative privée. Voici un fait nouveau que nous révèle M. Stevens et qui donne la mesure de ce qu'on peut en attendre : un banquier d'Athènes, M. Syngros, a mis à la disposition du gouvernement une somme de 400,000 francs pour commencer les travaux de construction d'un pénitencier cellulaire.

— La *Reforma Penitenciara* du 5 février contient le compte-rendu détaillé de la séance du Conseil pénitentiaire d'Espagne du 29 janvier 1883, séance à laquelle assistaient les ministres de l'instruction et de la justice. M. Lastres qui fait partie des trois commissions nommées par le Conseil pénitentiaire, rend compte des travaux de ces commissions.

La première est chargée de rédiger un projet de loi sur les prisons ; le travail ne pourra être continué avec toute l'activité désirable que quand la réforme du Code pénal sera terminée.

La deuxième doit faire un rapport sur la création d'une école d'employés pour les établissements pénitentiaires : Deux opinions opposées sont en présence : celle de M. Armengol, partisan de la création de cette école et celle de M. Lastres qui est tout à fait contraire à ce projet.

La troisième est chargée de l'élaboration du règlement de la prison modèle de Madrid. Là, on s'est arrêté à des difficultés insurmontables, paraît-il, pour l'Administration : cette prison doit être à la fois prison préventive, dépôt municipal et établissement pénitencier. Le travail de cette commission se divise en trois parties : 1° dispositions générales ; 2° prison préventive ; 3° prison correctionnelle.

La question du capuchon a soulevé de longues discussions, non seulement au sein de la commission, mais partout où on s'occupe de réforme pénitentiaire. « Si l'isolement doit être complet, dit M. Lastres, je crois qu'il est indispensable d'adopter le capuchon comme en Belgique, en Allemagne et en Italie où

les prisons cellulaires sont rigoureuses. Si donc le Conseil conclut à l'isolement absolu il faut établir le capuchon. M. Diaz Moreu objecte à l'établissement du capuchon, qu'en France, à Mazas et à La Santé où le système cellulaire est organisé, on ne fait pas usage du capuchon. Dans les cas où les prisonniers pourraient voir les personnes qui visitent l'établissement, ou les autres détenus, ou être vus par eux, on les fait passer très vite.

M. Aranguren reconnaît que le capuchon n'est pas adopté en France (1), mais il trouve que, sur ce point, les arguments, qu'on expose, laissent à désirer et qu'il est puéril de dire qu'on fera marcher les prisonniers assez vite pour qu'ils ne puissent se connaître.

Le vice-président est d'avis d'adopter le capuchon.

M. le Président remet la discussion à une autre séance.

SOCIÉTÉ DES PRISONS DE L'ALLEMAGNE DU NORD. Sommaire du 10^e Bulletin. — 1^o Travaux de la septième assemblée annuelle :
A. Du rôle et des devoirs de la magistrature dans l'administration des prisons. Rapporteur : M. TRÉPHIN, avocat général.
B. Moyens à employer pour diminuer les frais de construction des systèmes cellulaires à ajouter aux prisons. Rapporteur : M. KROHN, directeur de la maison de correction. — 2^o La question des soins à donner aux prisonniers aliénés, traitée au congrès des médecins aliénistes à Eisenach en 1882, d'après les communications écrites du D^r ZUIN, membre du conseil sanitaire. — 3^o Les sociétés de patronage pour les prisonniers libérés sont-elles, dans leur état actuel, capables de répondre aux grandes espérances fondées sur elles? par M. HEINE, directeur des prisons du Hanovre. — 4^o Question du vagabondage et de la mendicité, par le D^r H. FOEHRING, président du tribunal de Hambourg. — 5^o Des maisons de correction agricoles dans le Schleswig-Holstein, par P. Chr. HANSEN secrétaire de la chambre de commerce à Kiel.

(1) C'est une erreur. Le capuchon est admis par le règlement sur le régime des prisons cellulaires adopté par le Conseil supérieur des prisons, et très heureusement appliqué dans nos prisons départementales.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JUIN 1883

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, président.

Sommaire. — Observations sur le procès-verbal de la séance du 8 mai : M. Brueyre, M. le Président. — Allocution de M. le Président aux membres étrangers du Congrès de la protection de l'enfance, présents à la séance. — Communication du Conseil de direction au sujet des Enquêtes sur la libération conditionnelle et le patronage. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts. — Examen des rapports présentés sur les diverses questions du programme du Congrès de Rome; observations de MM. le D^r Lunier, Klattenhoff et le capitaine Verney. — Adoption des conclusions de ces rapports.

La séance est ouverte à 8 heures.

M. QUÉRENET, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. BRUEYRE, chef de la division des Enfants assistés à l'Assistance publique. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Brueyre a la parole.

M. BRUEYRE, chef de la division des Enfants assistés de la Seine. — Messieurs, dans notre dernière séance, M. le sénateur Roussel a fait hommage à la Société des Prisons des trois volumes contenant le rapport et les documents relatifs au projet de loi de la protection de l'enfance. A cette occasion, M. Roussel a tenu